

Qu'est-ce que le passe sanitaire ?

À savoir : Le passe sanitaire intègre deux dispositifs :

- le passe sanitaire « *activités* » qui permet d'accéder en France à certains lieux recevant du public est applicable jusqu'au 15 novembre 2021 ;
- le passe sanitaire « *voyages* » est mis en œuvre dans le cadre du « certificat Covid numérique » de l'UE et du contrôle sanitaire aux frontières. L'utilisation du passe sanitaire au format européen pour voyager est prévue au plan juridique du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

Le passe sanitaire « *activités* » consiste à présenter, **au format numérique** (via « *Mon carnet* » de l'application TousAntiCovid) **ou papier**, une preuve sanitaire, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

- l'attestation de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet :
 - 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca),
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen/Johnson & Johnson),
 - 7 jours après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le Covid-19 (1 seule injection) ;
- la preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum ;
- le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Il permet d'indiquer un risque limité de réinfection au Covid-19.

Un certificat médical attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des 3 documents précités.

Attention : La durée de validité des tests antigéniques négatifs et les types de tests de dépistage autorisés diffèrent pour le passe sanitaire utilisé en France pour accéder à certains lieux ou activités et le passe sanitaire nécessaire pour voyager en Europe.

Dans le cadre de voyages vers la Corse, les collectivités d'outre-mer et l'Union européenne, la preuve du **test antigénique négatif doit être de moins de 48 heures** et les autotests sous la supervision de professionnels ne sont pas recevables. Seuls les tests RT-PCR ou antigéniques sont acceptés.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15121>.

Information mise à jour au 6 septembre 2021.

Comment contrôler le passe sanitaire ?

En téléchargeant l'application « **TousAntiCovid Verif** » :

- sur Google Play : <https://play.google.com/store/apps/details?id=com.ingroupe.verify.anticovid&hl=fr&gl=FR> ;
- sur l'App Store : <https://apps.apple.com/fr/app/tousanticovid-verif/id1562303493>.

Qui est responsable du contrôle du passe sanitaire ?

Le référent Covid désigné(e).

Il convient de tenir un registre des personnes habilitées à faire ce contrôle.

« *Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services* »

Source : décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, article 2-3, II (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043917503).